



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juin 2000
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1298 (2000)
concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie**

**Note verbale datée du 13 juin 2000, adressée au Secrétaire général
par la Mission permanente de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une note du Ministère croate des affaires étrangères concernant l'application de la résolution 1298 (2000) du Conseil de sécurité (voir annexe).

**Annexe de la note verbale datée du 13 juin 2000,
adressée au Secrétaire général par la Mission permanente
de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Croatie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, conformément au paragraphe 11 de la résolution 1298 (2000) du Conseil de sécurité, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement croate a pris les mesures suivantes :

Informé les autorités croates compétentes afin d'empêcher :

a) La vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées, que ceux-ci proviennent ou non du territoire croate;

b) La fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie de toute assistance technique ou formation se rapportant à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a) ci-dessus.